

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **STOCKMEIER**

ZAE de Confluent  
RUE DES SECHERONS  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/24- 2581

N° Hélios : 61658

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement STOCKMEIER implanté ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

*Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.*

*Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.*

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 05/10/2023 de l'établissement STOCKMEIER implanté ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 Montereau-Fault-Yonne, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 7.4.1.2 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- **Stockage des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 7.4.1.3 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- **Documents de l'installation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 60 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- **Déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 45 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

*Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.*

*Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.*

*L'inspection du 5 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.*

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKMEIER
- ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement STOCKMEIER est situé au niveau de la Zone d'Activité Économique de Confluent sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Cet établissement réceptionne en vrac, stocke en cuves aériennes et conditionne des produits liquides de chimie minérale ou organique. Il réceptionne et expédie également des produits solides ou liquides en emballages conditionnés.

La société SA Langlois a été initialement autorisée à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques par l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2IC 168 du 13 juillet 1994 pour son établissement situé rue des Sécherons sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. La lettre préfectorale du 9 décembre 1997 acte du changement d'exploitant de l'établissement situé rue des Sécherons au bénéfice de la société Clément RCP. L'arrêté préfectoral n°01 DAI 2 IC 268 du 29 octobre 2001 a autorisé la société Clément RPC à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits chimiques situé rue des Sécherons à Montereau-Fault-Yonne. L'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 032 du 15 février 2005 impose des prescriptions complémentaires à la société SOLVADIS pour son exploitation située rue des Sécherons à Montereau-Fault-Yonne. La lettre préfectorale du 18 août 2005 acte du changement d'exploitant de l'établissement situé rue des Sécherons au bénéfice de la société Quaron France. Les arrêtés préfectoraux n°08 DAIDD IC 079 du 26 février 2008, n°10 DAIDD IC 138 du 8 juin 2010 et n°2015/DRIEE/UT77/056 du 25 avril 2015 imposent des prescriptions complémentaires à la société Quaron pour l'exploitation de son établissement situé rue des Sécherons sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Le courrier préfectoral du 23 mars 2023 acte le changement de dénomination social de la société Quaron en Stockmeier France.

L'établissement Stockmeier France pour son site de Montereau-Fault-Yonne est classé Seveso Seuil Bas par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale bordure de cours d'eau
- Déchets
- Plans des installations

## **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Dispositions	Arrêté Préfectoral du	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation	24/04/2015, article 7.4.1.2		
5	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 7.4.1.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 7.4.1.1	Sans objet
2	Règles de gestion des rétentions et stockages associés	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 7.4.1.1	Sans objet
3	Dispositions spécifiques aux réservoirs	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, articles 7.4.1.1 & 7.4.1.4	Sans objet
6	Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, articles 7.7.9	Sans objet
7	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
9	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
10	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	Sans objet
11	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majeure partie des points contrôlés sont conformes à la réglementation opposable à l'établissement. Cependant, quelques points nécessitent une mise en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 :— Capacité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 74.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]
<b>Constats :</b>
L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 :— Règles de gestion des rétentions et stockages associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 74.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant déclare l'existence d'une rétention déportée pour le magasin mais surélevée.

L'inspection constate que :

- les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention déportée suffisante
- l'état des rétentions est convenable
- une procédure précisant les conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident (déchets) existe ( procédure POI « retour à l'exploitation normale du site »).

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 3 : Dispositions spécifiques aux réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, articles 7.4.1.1 & 7.4.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étanchéité des réservoirs

**Prescription contrôlée :**

Article 7.4.1.1 :

[...]

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

[...]

Article 7.4.1.4 :

L'étanchéité de chaque réservoir associé à une capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment.

**Constats :**

L'exploitant fournit à l'inspection un rapport d'intervention réalisé entre le 26 et le 28 juin 2023 par l'Institut de soudure (Affaire AFE-23-ISI09154). Ce rapport conclut à la présence de corrosion. L'exploitant déclare avoir reçu le rapport le 1er septembre 2023. Il indique à l'inspection avoir mis en place d'un plan d'actions correctives.

L'inspection constate :

- que l'étanchéité des réservoirs est contrôlable
- l'absence de stockage enterré de produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 74.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

[...]

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

[...]

**Constats :**

L'inspection constate que les aires de chargement et de déchargement sont étanches.

Les aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides sont étanches.

Toutefois, lors de la visite du site, l'inspection constate le stockage de 3 IBC d'émulseur sur une surface enherbée. Contrairement aux dispositions de l'article 74.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2015 sus mentionnées, l'inspection constate également que certaines aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides ne sont pas étanches.

**Non-conformité n°20231005-1 : Le sol de certaines aires et locaux de stockage ou de manipulation des émulseurs, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 74.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

L'inspection constate que les aires de stockage des déchets sont étanches.

Toutefois, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2015 sus mentionnées les eaux de ruissellement sur ces aires ne sont pas récupérées.

**Non-conformité n°20231005-2 : Les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ne sont pas aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, articles 7.7.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées provenant du bâtiment implanté à l'Est du site, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction d'un incendie éventuel, sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés dont la capacité est supérieure à 500 m<sup>3</sup>.

[...]

**Constats :**

L'inspection constate que :

- des produits ou substances dangereux sont présents (liste de l'annexe II de l'AM du 2/2/98)
- un bassin de confinement permettant de contenir les eaux d'extinction d'un incendie des produits dangereux est présent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Principes généraux de prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des procédures en cas d'inondation afin de prévenir tout risque de pollution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir un état des stocks à jour. L'Inspection n'a pas constaté d'écart dans l'état des stocks présenté, au regard des quantités autorisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

### **Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

### **Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir un état des stocks à jour des matières dangereuses.

En outre, cet état des stocks à jour des matières dangereuses permet :

- la gestion d'un évènement accidentel
- de répondre aux besoins d'information de la population.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 10 : Surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57**

**Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

**Constats :**

L'exploitant fournit à l'inspection une procédure à mettre en œuvre en cas d'inondation.

L'inspection constate dans le POI la mise en place d'une procédure de surveillance des installations en cas d'inondation.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 11 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**

**Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité**

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'une astreinte permettant à un agent de la société de se rendre sur site en 30 min est mise en place.

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir une procédure concernant l'organisation en cas d'inondation.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

**N° 12 : Documents de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans des installations
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

[...]

<b>Constats :</b>
-------------------

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir les plans des installations.

L'inspection constate néanmoins que, contrairement aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les plans des installations mentionnant les zones à risques.

**Non-conformité n°20231005-3 : L'exploitant ne tient pas à jour les plans des zones à risques mentionnées à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
---

<b>Proposition de délais :</b> 3 mois
---------------------------------------

**N° 13 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une

fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de démontrer :

- la présence d'un séparateur d'hydrocarbures
- que ce séparateur est régulièrement nettoyé
- la bonne élimination des déchets issus du séparateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Constats :**

L'Inspection constate que les contenants vides usagés sont stockés en extérieur sur une dalle étanche avant leur évacuation du site en tant que déchets. Toutefois, ces contenants sont exposés aux lessivages par les eaux de pluie. Ces eaux de ruissellement n'étant pas récupérées (cf. Fiche n°5), l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le stockage des déchets n'entraîne pas de risque de pollution.

**Non-conformité n°20231005-4 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le stockage des déchets n'entraîne pas de risque de pollution.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois